ed here has been reproduced thanks
ity of:

Bibliothèque nationale du Québec

pearing here are the best quality
dering the condition and legibility
copy and in keeping with the
ct specifications.

s in printed paper covers are filmed
h the front cover and ending on
with a printed or illustrated impres-
ck cover when appropriate. All
copies are filmed beginning on the
a printed or illustrated impres-
ng on the last page with a printed
mpression.

ded frame on each microfiche
he symbol ⟶ (meaning "CON-
the symbol ∇ (meaning "END"),
olies.

charts, etc., may be filmed at
ction ratios. Those too large to be
ed in one exposure are filmed
he upper left hand corner, left to
o bottom, as many frames as
following diagrams illustrate the

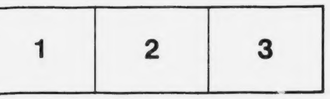

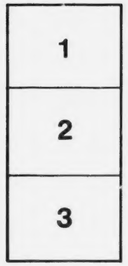

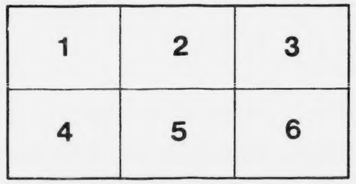

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la
générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

REPONSE

(No. 102.)

Lettre de l'honorable ministre des chemins de fer et des canaux, Ottawa, en date du 3 mars, 1909.

REPONSE

(No. 102.)

Lettre de l'honorable ministre des chemins de fer et des canaux, Ottawa, en date du 3 mars, 1909.

TELEGRAMME.

Ottawa, 19 avril, 1909.

L'honorable Premier Ministre Gouin,
Québec.

Reçu lettres sympathiques de toutes les provinces mais d'après ce que j'en sais aucune n'a fait de législation à ce sujet.

(Signé) GEO. P. GRAHAM.

Bureau du Ministre des Chemins de Fer et Canaux,
Ottawa, 3 mars, 1909.

Cher Monsieur,

Comme vous l'aurez sans doute remarqué, de nombreux accidents ont porté à l'attention du public les dangers qu'offrent les passages à niveau des chemins de fer, au Canada.

La Commission des chemins de fer au Canada a fait beaucoup déjà pour la protection du public, à ces passages, en donnant des ordres, mais l'opinion publique semble être tout à fait en faveur de l'idée de recourir à des mesures plus énergiques, et après avoir quelque peu étudié la question, j'en suis venu à la conclusion qu'il y aurait quelque chose à faire dans l'intérêt du public.

Je puis me tromper, et je n'ai pas l'intention de vous imposer ma manière de voir; je ne fais qu'émettre mon opinion mais je crois que le seul moyen pratique de résoudre la difficulté, c'est que l'Etat aide, dans une certaine mesure au moins, à remédier au mal.

Le Dominion, les provinces, aussi bien que les municipalités, dans leur grand désir d'avoir les avantages des chemins de fer, ont permis d'établir de ces passages à niveau, qui depuis ont été une menace constante pour la sécurité des gens. Or, ceux qui ont été parties à l'établissement de cet état de choses devraient, je crois, aider aussi à y remédier.

A cette fin, j'en suis à considérer la possibilité de soumettre une législation en demandant au parlement fédéral de mettre annuellement, pendant un certain nombre d'années, une certaine somme à la disposition de la Commission, pour lui permettre de contribuer à cette oeuvre; et je crois qu'il serait à propos d'insérer dans l'acte une clause donnant aussi à la Commission le droit de distribuer les fonds auxquels auraient contribué les provinces, d'après les instructions données par ces provinces elles-mêmes sur la manière de faire cette distribution.

Toutefois, le point le plus important, et celui sur lequel je désire appeler spécialement votre attention, est celui-ci: les municipalités seront appelées à contribuer une certaine part comme elles le font maintenant, mais elles n'ont pas le droit, et le gouvernement du Dominion ne peut leur donner le droit de contribuer, si ce n'est par règlement ratifié par le vote populaire. Ce que je propose, c'est que les législatures provinciales fassent une législation permettant aux municipalités de payer ces sommes sans être obligées de soumettre un règlement au peuple.

Il est intéressant de remarquer, d'après les meilleurs renseignements que l'on ait reçus, que la grande majorité des accidents aux passages à niveau pourraient être évités si les gens qui circulent sur les grands chemins publics étaient plus prudents. Dans l'Etat de la Pennsylvanie, il y a à chaque traverse une enseigne portant ces mots "arrêtez, regardez et écoutez." Le voyageur sur le chemin public qui aurait été blessé au passage à niveau n'aura pas de droit d'action si l'on peut démontrer qu'il n'a pas obéi à l'injonction de cette enseigne.

Si les municipalités exigeaient, par règlement ou autrement, que celui qui passe sur le chemin public s'arrête complètement à un certain nombre de verges de la traverse du chemin de fer, avant d'essayer de passer, je pense que le nombre des accidents aux passages à niveau serait réduit au minimum.

Les autorités fédérales du Canada n'ont pas l'avantage qu'ont les divers états de l'union américaine, qui contrôlent pratiquement tous les chemins de fer. Ils ont juridiction sur les chemins publics de même que sur les municipalités, et tout acte passé par les législatures d'Etat peut être mis à exécution dans ses moindres détails par leur propre organisation, mais au Canada, la jurdiction est divisée, et l'autorité fédérale est limitée.

Dans ces circonstances, me permettez-vous de vous demander votre coopération, en vous priant de faire une législation qui donnerait aux municipalités les pouvoirs nécessaires pour faciliter la mise à exécution de tout acte que le parlement fédéral pourrait passer à ce sujet.

Je ne fais que vous soumettre l'idée de la contribution des provinces.

Dans l'espoir que nous pourrons en venir à quelque chose de practique pour obvier à ce danger.

J'ai l'honneur d'être, votre dévoué,

(Signé) GEO. P. GRAHAM.